



الجمهورية الجزائرية  
الديمقراطية الشعبية

# الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم  
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

## JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER  (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR : 060.300.0007 68/KG ETRANGER : (Compte devises) BADR : 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.  
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.  
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.  
Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

**SOMMAIRE****DECRETS**

Décret présidentiel n° 18-97 du 10 Rajab 1439 correspondant au 28 mars 2018 modifiant et complétant le décret présidentiel n° 08-134 du 30 Rabie Ethani 1429 correspondant au 6 mai 2008 fixant les conditions de recrutement des officiers de carrière de l'Armée nationale populaire.....	5
Décret présidentiel n° 18-98 du 10 Rajab 1439 correspondant au 28 mars 2018 portant approbation de l'avenant n° 10 au contrat du 24 novembre 1992 pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur les périmètres dénommés « Oulad-N'Sir » et « Menzel-Lejmat » (blocs : 215 et 405), conclu à Alger, le 4 décembre 2017 entre la société nationale SONATRACH-S.P.A et les sociétés « PT Pertamina Algeria Eksplorasi Produksi » et « Talisman (Algeria) B.V ».....	6
Décret présidentiel n° 18-99 du 10 Rajab 1439 correspondant au 28 mars 2018 portant approbation de l'avenant n° 3 au contrat du 10 juillet 2002 pour la recherche, l'appréciation et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Touat » (blocs : 352a et 353), conclu à Alger, le 11 décembre 2017 entre la société nationale SONATRACH-S.P.A et la société « GDF SUEZ E & P Touat B.V ».....	6
Décret présidentiel n° 18-100 du 10 Rajab 1439 correspondant au 28 mars 2018 portant approbation de l'avenant n° 5 au contrat de partage de production du 29 juin 1998 pour le développement et l'exploitation des gisements de gaz naturel, situés dans la région d'In Amenas, conclu à Alger, le 20 décembre 2017, entre la société nationale « SONATRACH-Spa » et les sociétés « BP Amoco Exploration (In Amenas) Limited » et « Statoil North Africa Oil AS ».....	7
Décret présidentiel n° 18-101 du 10 Rajab 1439 correspondant au 28 mars 2018 portant approbation de l'avenant n° 1 au contrat du 29 octobre 2014 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé « M'Sari-Akabli » (blocs : 332a, 339a1 et 341a3) conclu à Alger le 16 janvier 2018 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT), la société nationale SONATRACH-Spa et les sociétés « Enel Trade S.P.A » et Dragon Oil (Algeria Alpha) Limited ».....	7

**DECISIONS INDIVIDUELLES**

Décret présidentiel du 10 Rajab 1439 correspondant au 28 mars 2018 mettant fin aux fonctions à la dignité de àmid dans l'ordre du mérite national.....	8
--	---

**ARRETES, DECISIONS ET AVIS****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Arrêté interministériel du 5 Rabie Ethani 1439 correspondant au 24 décembre 2017 modifiant l'arrêté interministériel du 2 Dhou El Kaâda 1431 correspondant au 10 octobre 2010 portant placement en position d'activité auprès de la Présidence de la République de certains corps spécifiques relevant de l'administration chargée de l'environnement et de l'aménagement du territoire.....	9
--	---

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

Arrêté interministériel du 19 Joumada Ethania 1439 correspondant au 7 mars 2018 portant renouvellement de détachement d'un magistrat auprès du ministère de la défense nationale en qualité de président du tribunal militaire permanent de Ouargla / 4ème région militaire.....	9
--	---

**MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Arrêté du 14 Joumada El Oula 1439 correspondant au 1er février 2018 portant adoption du plan d'aménagement du territoire de la wilaya de Tébessa.....	10
---	----

**SOMMAIRE (Suite)**

Arrêté du 14 Joumada El Oula 1439 correspondant au 1er février 2018 portant adoption du plan d'aménagement du territoire de la wilaya de Bouira.....	10
Arrêté du 14 Joumada El Oula 1439 correspondant au 1er février 2018 portant adoption du plan d'aménagement du territoire de la wilaya de Naâma.....	10
Arrêté du 14 Joumada El Oula 1439 correspondant au 1er février 2018 portant adoption du plan d'aménagement du territoire de la wilaya de Sidi Bel Abbès.....	10

**MINISTERE DE LA SOLIDARITE NATIONALE, DE LA FAMILLE  
ET DE LA CONDITION DE LA FEMME**

Arrêté du 22 Rabie Ethani 1439 correspondant au 10 janvier 2018 portant désignation des membres du comité consultatif de prévention du handicap.....	11
--	----

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES**

Arrêté du 20 Rabie El Aouel 1439 correspondant au 9 décembre 2017 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration du centre technique des industries agroalimentaires.....	11
---	----

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,  
DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA PECHE**

Arrêté du 12 Joumada El Oula 1439 correspondant au 30 janvier 2018 déterminant la forêt récréative Goussem, section de la forêt Sidi Sbaa, dépendant du domaine forestier national dans les communes de Miliana et de Khemis Miliana, wilaya de Ain Defla.....	12
Arrêté du 12 Joumada El Oula 1439 correspondant au 30 janvier 2018 déterminant la forêt récréative Zendari, section de la forêt de Doui, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Ain Defla, wilaya de Ain Defla.....	13
Arrêté du 12 Joumada El Oula 1439 correspondant au 30 janvier 2018 déterminant la forêt récréative Aïn Larbaa, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Aïn Larbaa, wilaya de Aïn Témouchent.....	14
Arrêté du 12 Joumada El Oula 1439 correspondant au 30 janvier 2018 déterminant la forêt récréative Madrid, section de la forêt Rechgoune, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Béni Saf, wilaya de Aïn Témouchent.....	14
Arrêté du 12 Joumada El Oula 1439 correspondant au 30 janvier 2018 déterminant la forêt récréative Sidi Ali Cherif, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Chentouf, wilaya de Aïn Témouchent.....	15
Arrêté du 12 Joumada El Oula 1439 correspondant au 30 janvier 2018 déterminant la forêt récréative Hammam Sokhna, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Hammam Sokhna, wilaya de Sétif.....	16
Arrêté du 12 Joumada El Oula 1439 correspondant au 30 janvier 2018 déterminant la forêt récréative El Eulma, dépendant du domaine forestier national dans la commune d'El Eulma, wilaya de Sétif.....	17
Arrêté du 12 Joumada El Oula 1439 correspondant au 30 janvier 2018 déterminant la forêt récréative Sétif, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Sétif, wilaya de Sétif.....	17
Arrêté du 23 Joumada El Oula 1439 correspondant au 10 février 2018 déterminant la forêt récréative Sidi Khelil, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Sidi Khelil, wilaya d'El Oued.....	18
Arrêté du 23 Joumada El Oula 1439 correspondant au 10 février 2018 déterminant la forêt récréative Jardin El Oued, dépendant du domaine forestier national dans la commune d'El Oued, wilaya d'El Oued.....	19

**SOMMAIRE (Suite)**

Arrêté du 23 Joumada El Oula 1439 correspondant au 10 février 2018 déterminant la forêt récréative Trifaoui, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Trifaoui, wilaya d'El Oued.....	19
Arrêté du 23 Joumada El Oula 1439 correspondant au 10 février 2018 déterminant la forêt récréative El Jadida, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Sidi Aoun, wilaya d'El Oued.....	20
Arrêté du 23 Joumada El Oula 1439 correspondant au 10 février 2018 déterminant la forêt récréative des Pins, section de la forêt de Tiaret, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Tiaret, wilaya de Tiaret.....	21
Arrêté du 23 Joumada El Oula 1439 correspondant au 10 février 2018 déterminant la forêt récréative du Plateau, section de la forêt de Tagdemt, dépendant du domaine forestier national dans les communes de Guertoufa et de Tagdemt, wilaya de Tiaret.....	21
Arrêté du 23 Joumada El Oula 1439 correspondant au 10 février 2018 déterminant la forêt récréative Ain Defla, section de la forêt Sdamas Chergui, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Frenda, wilaya de Tiaret.....	22
Arrêté du 23 Joumada El Oula 1439 correspondant au 10 février 2018 déterminant la forêt récréative Aïn Sefra El Djadida, section de la ceinture verte vers Tiout, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Aïn Sefra, wilaya de Naâma.....	23
Arrêté du 23 Joumada El Oula 1439 correspondant au 10 février 2018 déterminant la forêt récréative Essanaoubar El Halabi, section de la forêt Draa El Aoud, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Mecheria, wilaya de Naâma.....	24

## DECRETS

**Décret présidentiel n° 18-97 du 10 Rajab 1439 correspondant au 28 mars 2018 modifiant et complétant le décret présidentiel n° 08-134 du 30 Rabie Ethani 1429 correspondant au 6 mai 2008 fixant les conditions de recrutement des officiers de carrière de l'Armée nationale populaire.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91 (1°, 2° et 6°) et 143 (alinéa 1er) ;

Vu l'ordonnance n° 06-02 du 29 Moharram 1427 correspondant au 28 février 2006, complétée, portant statut général des personnels militaires, notamment son article 110 ;

Vu le décret présidentiel n° 08-134 du 30 Rabie Ethani 1429 correspondant au 6 mai 2008 fixant les conditions de recrutement des officiers de carrière de l'Armée nationale populaire ;

### Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret présidentiel n° 08-134 du 30 Rabie Ethani 1429 correspondant au 6 mai 2008 fixant les conditions de recrutement des officiers de carrière de l'Armée nationale populaire.

Art. 2. — L'article 3 du décret présidentiel n° 08-134 du 30 Rabie Ethani 1429 correspondant au 6 mai 2008, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

« Art. 3. — Le recrutement des officiers de carrière, à partir de la vie civile ou par reconversion parmi les sous-officiers de carrière et contractuels en activité de service, est subordonné à la réalisation du plein emploi du potentiel présent dans les rangs ».

Art. 3. — L'article 4 du décret présidentiel n° 08-134 du 30 Rabie Ethani 1429 correspondant au 6 mai 2008, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

« Art. 4. — Toute opération de recrutement d'officiers de carrière, à partir de la vie civile ou par reconversion, parmi les sous-officiers de carrière et contractuels, doit faire l'objet d'un appel à candidature ».

Art. 4. — L'article 5 du décret présidentiel n° 08-134 du 30 Rabie Ethani 1429 correspondant au 6 mai 2008, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

« Art. 5. — Les officiers de carrière sont recrutés sur concours par la voie des écoles militaires, comme suit :

1. A partir de la vie civile, parmi les candidats titulaires :
  - de diplômes de graduation ou de post-graduation délivrés par les universités ou les grandes écoles ;
  - du baccalauréat.

2. Par reconversion, parmi les sous-officiers de carrière et contractuels en activité de service :

— titulaires de diplômes de graduation ou de post-graduation délivrés par les universités ou les grandes écoles ;

— justifiant, au minimum, d'un niveau universitaire de deuxième année accomplie.

Les modalités d'application des dispositions relatives aux officiers de carrière recrutés par reconversion, parmi les sous-officiers de carrière et contractuels, sont fixées par arrêté du ministre de la défense nationale ».

Art. 5. — L'article 9 du décret présidentiel n° 08-134 du 30 Rabie Ethani 1429 correspondant au 6 mai 2008, susvisé, est complété et rédigé comme suit :

« Art. 9. — Tout(e) citoyen(ne) algérien(ne).....  
(sans changement).....

Toutefois, la condition de célibat n'est pas exigée aux candidats au recrutement par reconversion, parmi les sous-officiers de carrière et contractuels ».

Art. 6. — L'article 15 du décret présidentiel n° 08-134 du 30 Rabie Ethani 1429 correspondant au 6 mai 2008, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

« Art. 15. — La limite d'âge supérieure prévue à l'article 10 ci-dessus est fixée à :

— dix-neuf (19) ans, majorée du nombre d'années minimum requis pour l'obtention du diplôme, pour les candidats issus de la vie civile, titulaires d'un diplôme de graduation ou de post-graduation ;

— vingt-huit (28) ans pour les candidats issus de la catégorie des sous-officiers de carrière et contractuels, titulaires de diplômes de graduation ou de post-graduation ;

— vingt-six (26) ans pour les candidats issus de la catégorie des sous-officiers de carrière et contractuels, justifiant, au minimum, d'un niveau universitaire de deuxième année accomplie ».

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rajab 1439 correspondant au 28 mars 2018.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

**Décret présidentiel n° 18-98 du 10 Rajab 1439 correspondant au 28 mars 2018 portant approbation de l'avenant n° 10 au contrat du 24 novembre 1992 pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur les périmètres dénommés « Oulad-N'Sir » et « Menzel-Lejmat » (blocs : 215 et 405), conclu à Alger, le 4 décembre 2017 entre la société nationale SONATRACH-S.P.A et les sociétés « PT Pertamina Algeria Eksplorasi Produksi » et « Talisman (Algeria) B.V ».**

-----

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, notamment son article 30 ;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaâda 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du conseil national de l'énergie ;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures « SONATRACH » ;

Vu le décret présidentiel n° 07-74 du 11 Safar 1428 correspondant au 1er mars 2007 portant approbation de contrats pour l'exploitation d'hydrocarbures, conclus à Alger, le 18 mars 2006 entre l'agence nationale pour la valorisation des hydrocarbures (ALNAFT) et SONATRACH-S.P.A ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 15-302 du 20 Safar 1437 correspondant au 2 décembre 2015 fixant les attributions du ministre de l'énergie ;

Vu l'avenant n° 10 au contrat du 24 novembre 1992 pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur les périmètres dénommés « Oulad-N'Sir » et « Menzel-Lejmat » (blocs : 215 et 405), conclu à Alger, le 4 décembre 2017 entre la société nationale SONATRACH-S.P.A et les sociétés « PT Pertamina Algeria Eksplorasi Produksi » et « Talisman (Algeria) B.V ».

Le conseil des ministres entendu,

#### Décrète :

Article 1er. — Est approuvé et sera exécuté, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, l'avenant n° 10 au contrat du 24 novembre 1992 pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur les périmètres dénommés « Oulad-N'Sir » et « Menzel-Lejmat » (blocs : 215 et 405), conclu à Alger, le 4 décembre 2017 entre la société nationale SONATRACH-S.P.A et les sociétés « PT Pertamina Algeria Eksplorasi Produksi » et « Talisman (Algeria) B.V ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rajab 1439 correspondant au 28 mars 2018.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

**Décret présidentiel n° 18-99 du 10 Rajab 1439 correspondant au 28 mars 2018 portant approbation de l'avenant n° 3 au contrat du 10 juillet 2002 pour la recherche, l'appréciation et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Touat » (blocs : 352a et 353), conclu à Alger, le 11 décembre 2017 entre la société nationale SONATRACH-S.P.A et la société « GDF SUEZ E & P Touat B.V ».**

-----

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, notamment son article 30 ;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaâda 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du conseil national de l'énergie ;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures « SONATRACH » ;

Vu le décret présidentiel n° 07-73 du 11 Safar 1428 correspondant au 1er mars 2007 portant approbation de contrats pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures conclus à Alger, le 18 mars 2006 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et SONATRACH-S.P.A ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 15-302 du 20 Safar 1437 correspondant au 2 décembre 2015 fixant les attributions du ministre de l'énergie ;

Vu l'avenant n° 3 au contrat du 10 juillet 2002 pour la recherche, l'appréciation et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Touat » (blocs : 352a et 353), conclu à Alger, le 11 décembre 2017 entre la société nationale SONATRACH-S.P.A et la société « GDF. SUEZ E & P Touat B.V » ;

Le conseil des ministres entendu,

**Décrète :**

Article 1er. — Est approuvé et sera exécuté, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, l'avenant n° 3 au contrat du 10 juillet 2002 pour la recherche, l'appréciation et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Touat » (Blocs : 352a et 353), conclu à Alger, le 11 décembre 2017 entre la société nationale SONATRACH-S.P.A et la société « GDF SUEZ E & P Touat B.V ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rajab 1439 correspondant au 28 mars 2018.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

**Décret présidentiel n° 18-100 du 10 Rajab 1439 correspondant au 28 mars 2018 portant approbation de l'avenant n° 5 au contrat de partage de production du 29 juin 1998 pour le développement et l'exploitation des gisements de gaz naturel, situés dans la région d'In Amenas, conclu à Alger, le 20 décembre 2017 entre la société nationale « SONATRACH-Spa » et les sociétés « BP Amoco Exploration (In Amenas) Limited » et Statoil North Africa Oil AS ».**

-----

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, notamment son article 30 ;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaâda 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du conseil national de l'énergie ;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures « SONATRACH » ;

Vu le décret présidentiel n° 07-74 du 11 Safar 1428 correspondant au 1er mars 2007 portant approbation de contrats pour l'exploitation d'hydrocarbures, conclu à Alger, le 18 mars 2006, entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et SONATRACH S.P.A ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 15-302 du 20 Safar 1437 correspondant au 2 décembre 2015 fixant les attributions du ministre de l'énergie ;

Vu l'avenant n° 5 au contrat de partage de production du 29 juin 1998 pour le développement et l'exploitation des gisements de gaz naturel, situés dans la région d'In Amenas, conclu à Alger, le 20 décembre 2017, entre la société nationale « SONATRACH-Spa » et les sociétés « BP Amoco Exploration (In Amenas) Limited » et « Statoil North Africa Oil AS » ;

Le conseil des ministres entendu,

**Décrète :**

Article 1er. — Est approuvé et sera exécuté, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, l'avenant n° 5 au contrat de partage de production du 29 juin 1998 pour le développement et l'exploitation des gisements de gaz naturel, situés dans la région d'In Amenas, conclu à Alger, le 20 décembre 2017, entre la société nationale « SONATRACH-Spa » et les sociétés « BP Amoco Exploration (In Amenas) Limited » et « Statoil North Africa Oil AS ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rajab 1439 correspondant au 28 mars 2018.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

**Décret présidentiel n° 18-101 du 10 Rajab 1439 correspondant au 28 mars 2018 portant approbation de l'avenant n° 1 au contrat du 29 octobre 2014 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé « M'Sari-Akabli » (blocs : 332a, 339a1 et 341a3) conclu à Alger, le 16 janvier 2018 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT), la société nationale SONATRACH-Spa et les sociétés « Enel Trade S.P.A » et Dragon Oil (Algeria Alpha) Limited ».**

-----

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, notamment ses articles 30 et 31 ;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaâda 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du conseil national de l'énergie ;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures « SONATRACH » ;

Vu le décret présidentiel n° 15-02 du 20 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 11 janvier 2015 portant approbation du contrat pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé « M'Sari-Akabli » (blocs : 332a, 339a1 et 341a3) conclu à Alger, le 29 octobre 2014 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT), la société nationale SONATRACH-Spa et les sociétés « Enel Trade S.P.A » et « Dragon Oil (Algeria Alpha) Limited » ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 15-302 du 20 Safar 1437 correspondant au 2 décembre 2015 fixant les attributions du ministre de l'énergie ;

Vu l'avenant n° 1 au contrat du 29 octobre 2014 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé « M'Sari-Akabli » (blocs : 332a, 339a1 et 341a3) conclu à Alger, le 16 janvier 2018 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT), la société nationale SONATRACH-Spa et les sociétés « Enel Trade S.P.A » et « Dragon Oil (Algeria Alpha) Limited » ;

Le conseil des ministres entendu,

#### Décrète :

Article 1er. — Est approuvé et sera exécuté, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, l'avenant n° 1 au contrat du 29 octobre 2014 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé « M'Sari-Akabli » (blocs : 332a, 339a1 et 341a3) conclu à Alger, le 16 janvier 2018 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT), la société nationale SONATRACH-Spa et les sociétés « Enel Trade S.P.A » et « Dragon Oil (Algeria Alpha) Limited ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rajab 1439 correspondant au 28 mars 2018.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

## DECISIONS INDIVIDUELLES

### Décret présidentiel du 10 Rajab 1439 correspondant au 28 mars 2018 mettant fin aux fonctions à la dignité de àmid dans l'ordre du mérite national.

-----

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 92-2° ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 99-240 du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret n° 84-315 du 25 octobre 1984 portant nomination de M. Benaouda Benmostefa à la dignité de àmid dans l'ordre du mérite national ;

#### Décrète :

Article 1er. — Il est mis fin, à compter du 5 février 2018, aux fonctions à la dignité de àmid dans l'ordre du mérite national, exercées par M. Benaouda Benmostefa, décédé.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rajab 1439 correspondant au 28 mars 2018.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**Arrêté interministériel du 5 Rabie Ethani 1439 correspondant au 24 décembre 2017 modifiant l'arrêté interministériel du 2 Dhou El Kaâda 1431 correspondant au 10 octobre 2010 portant placement en position d'activité auprès de la Présidence de la République de certains corps spécifiques relevant de l'administration chargée de l'environnement et de l'aménagement du territoire.**

-----

Le Premier ministre,

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

La ministre de l'environnement et des énergies renouvelables,

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-232 du 19 Rajab 1429 correspondant au 22 juillet 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'environnement et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret présidentiel du 23 Safar 1429 correspondant au 1er mars 2008 portant nomination du secrétaire général de la Présidence de la République ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 Dhou El Kaâda 1431 correspondant au 10 octobre 2010 portant placement en position d'activité auprès de la Présidence de la République de certains corps spécifiques relevant de l'administration chargée de l'environnement et de l'aménagement du territoire ;

#### Arrêtent :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 2 Dhou El Kaâda 1431 correspondant au 10 octobre 2010, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 08-232 du 19 Rajab 1429 correspondant au 22 juillet 2008, susvisé, sont mis en position d'activité auprès de la Présidence de la République et dans la limite des effectifs prévus par le présent arrêté, les fonctionnaires appartenant au corps suivant :

Corps	Effectifs
Ingénieurs de l'environnement	7 ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Rabie Ethani 1439 correspondant au 24 décembre 2017.

Le secrétaire général  
de la Présidence  
de la République

Logbi HABBA

La ministre de l'environnement  
et des énergies renouvelables

Fatma Zohra ZEROUATI

Pour le Premier ministre, et par délégation

*le directeur général de la fonction publique  
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

**Arrêté interministériel du 19 Joumada Ethania 1439 correspondant au 7 mars 2018 portant renouvellement de détachement d'un magistrat auprès du ministère de la défense nationale en qualité de président du tribunal militaire permanent de Ouargla / 4ème région militaire.**

-----

Par arrêté interministériel du 19 Joumada Ethania 1439 correspondant au 7 mars 2018, le détachement, auprès du ministère de la défense nationale, de M. El-Hachemi Djeblahi, est renouvelé pour une période d'une (1) année, à compter du 1er mai 2018, en qualité de président du tribunal militaire permanent de Ouargla / 4ème région militaire.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR,  
DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

**Arrêté du 14 Joumada El Oula 1439 correspondant au  
1er février 2018 portant adoption du plan  
d'aménagement du territoire de la wilaya de  
Tébessa.**

-----

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 16-83 du 21 Joumada El Oula 1437 correspondant au 1er mars 2016 fixant les modalités d'élaboration du plan d'aménagement du territoire de wilaya ;

Vu la délibération de l'Assemblée populaire de la wilaya de Tébessa n° 11/2013 du 27 mars 2013 relative à l'approbation du plan d'aménagement du territoire de la wilaya de Tébessa ;

**Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 16-83 du 21 Joumada El Oula 1437 correspondant au 1er mars 2016, susvisé, le plan d'aménagement du territoire de la wilaya de Tébessa, annexé à l'original du présent arrêté, est adopté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Joumada El Oula 1439 correspondant au 1er février 2018.

Nour-Eddine BEDOUI.

-----★-----

**Arrêté du 14 Joumada El Oula 1439 correspondant au  
1er février 2018 portant adoption du plan  
d'aménagement du territoire de la wilaya de  
Bouira.**

-----

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 16-83 du 21 Joumada El Oula 1437 correspondant au 1er mars 2016 fixant les modalités d'élaboration du plan d'aménagement du territoire de wilaya ;

Vu la délibération de l'Assemblée populaire de la wilaya de Bouira n° 10/2012 du 2 octobre 2012 relative à l'approbation du plan d'aménagement du territoire de la wilaya de Bouira ;

**Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 16-83 du 21 Joumada El Oula 1437 correspondant au 1er mars 2016, susvisé, le plan d'aménagement du territoire de la wilaya de Bouira, annexé à l'original du présent arrêté, est adopté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Joumada El Oula 1439 correspondant au 1er février 2018.

Nour-Eddine BEDOUI.

-----★-----

**Arrêté du 14 Joumada El Oula 1439 correspondant au  
1er février 2018 portant adoption du plan  
d'aménagement du territoire de la wilaya de  
Naâma.**

-----

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 16-83 du 21 Joumada El Oula 1437 correspondant au 1er mars 2016 fixant les modalités d'élaboration du plan d'aménagement du territoire de wilaya ;

Vu la délibération de l'Assemblée populaire de la wilaya de Naâma n° 04/2010 du 30 mai 2010 relative à l'approbation du plan d'aménagement du territoire de la wilaya de Naâma ;

**Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 16-83 du 21 Joumada El Oula 1437 correspondant au 1er mars 2016, susvisé, le plan d'aménagement du territoire de la wilaya de Naâma, annexé à l'original du présent arrêté, est adopté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Joumada El Oula 1439 correspondant au 1er février 2018.

Nour-Eddine BEDOUI.

-----★-----

**Arrêté du 14 Joumada El Oula 1439 correspondant au  
1er février 2018 portant adoption du plan  
d'aménagement du territoire de la wilaya de Sidi  
Bel Abbès.**

-----

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 16-83 du 21 Joumada El Oula 1437 correspondant au 1er mars 2016 fixant les modalités d'élaboration du plan d'aménagement du territoire de wilaya;

Vu la délibération de l'Assemblée populaire de la wilaya de Sidi Bel Abbès n° 04/2013 du 27 mai 2013 relative à l'approbation du plan d'aménagement du territoire de la wilaya de Sidi Bel Abbès ;

**Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 16-83 du 21 Joumada El Oula 1437 correspondant au 1er mars 2016, susvisé, le plan d'aménagement du territoire de la wilaya de Sidi Bel Abbès, annexé à l'original du présent arrêté, est adopté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Joumada El Oula 1439 correspondant au 1er février 2018.

Nour-Eddine BEDOUI.

**MINISTERE DE LA SOLIDARITE  
NATIONALE, DE LA FAMILLE  
ET DE LA CONDITION DE LA FEMME**

**Arrêté du 22 Rabie Ethani 1439 correspondant au 10 janvier 2018 portant désignation des membres du comité consultatif de prévention du handicap.**

Par arrêté du 22 Rabie Ethani 1439 correspondant au 10 janvier 2018, les membres dont les noms suivent sont désignés en application des dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 17-187 du 8 Ramadhan 1438 correspondant au 3 juin 2017 fixant les modalités de prévention du handicap, au comité consultatif de prévention du handicap :

**1. Au titre des ministères :**

- Fairouz Mhamdi, représentante du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;
- Leila Ben Bernou, représentante du ministre chargé de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;
- Leila Saidi, représentante du ministre chargé du travail et de la sécurité sociale ;
- Djamel Ben Sid, représentant du ministre chargé de la jeunesse et des sports.

**2- Au titre des institutions et organismes nationaux :**

- Youcef Laid, représentant de l'institut national de la santé publique ;
- Nadir Abd Essmad, représentant du centre national de formation des personnels spécialisés des établissements pour handicapés de Constantine ;

— Nassima Belhaded, représentante du centre de formation professionnelle et de l'apprentissage spécialisé pour personnes handicapées physiques ;

— Nouredine Taboul, représentant du centre national de la sécurité routière ;

— Kamel Khorssi, représentant de l'office national de l'appareillage et d'accessoires pour personnes handicapées ;

— Naïma Merad Boudia, représentante de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés ;

— Farida Iles, représentante de l'institut national de prévention des risques professionnels.

**3- Au titre des associations :**

— Houria Yacef, représentante de la fédération algérienne des personnes handicapées ;

— Ali Hacene Oueld Baba, représentant de la fédération nationale des sourds d'Algérie ;

— Ismaïl Ben Hamla, représentant de la fédération algérienne handisport ;

— Younes Aiter, représentant de la fédération nationale des associations des parents pour enfants inadaptés.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES**

**Arrêté du 20 Rabie El Aouel 1439 correspondant au 9 décembre 2017 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration du centre technique des industries agroalimentaires.**

Par arrêté du 20 Rabie El Aouel 1439 correspondant au 9 décembre 2017, Mmes et MM. dont les noms suivent, sont nommés en application des dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 12-98 du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012 portant création du centre technique des industries agroalimentaires (CTIAA), membres du conseil d'administration du centre technique des industries agroalimentaires, pour une période de trois (3) ans :

- Nabila Sahnoun, représentante du ministre de l'industrie et des mines, présidente ;
- Khelaf Seddaoui, représentant du ministre des finances, membre ;
- Ali Zoubar, représentant du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche, membre ;
- Ahmed Yousfi, représentant du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels, membre ;
- Nadia Iles, représentante du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, membre ;
- Nouredine Haridi, représentant du ministre du commerce, membre ;
- Djamel Hales, représentant de l'institut algérien de normalisation, membre ;
- Belkacem Sekour, représentant de l'université (université de Boumerdès), membre.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,  
DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA PECHE**

**Arrêté du 12 Joumada El Oula 1439 correspondant au 30 janvier 2018 déterminant la forêt récréative Goussem, section de la forêt Sidi Sbaa, dépendant du domaine forestier national dans les communes de Miliana et de Khemis Miliana, wilaya de Ain Defla.**

-----

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement ;

Vu le décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1434 correspondant au 3 juillet 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée de l'examen des demandes d'octroi de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ;

**Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi, le présent arrêté a pour objet de déterminer la forêt récréative Goussem, section de la forêt Sidi Sbaa, dépendant du domaine forestier national dans les communes de Miliana et de Khemis Miliana, wilaya de Ain Defla.

Art. 2. — La forêt récréative Goussem dépendant du domaine forestier national, citée à l'article 1er ci-dessus, est située sur le territoire des communes de Miliana et de Khemis Miliana, Wilaya de Ain Defla et occupe une superficie de 20 ha, 00 a et 00 ca, délimitée par les coordonnées énumérées ci-dessous :

Points	Coordonnées	
	X	Y
P1	430244.059	4015372.582
P2	430463.749	4015479.230
P3	430472.271	4015519.624
P4	430490.636	4015510.189
P5	430529.284	4015517.541
P6	430570.876	4015500.187
P7	430699.153	4015512.310
P8	430708.527	4015549.884
P9	430721.261	4015571.991
P10	430706.819	4015628.009
P11	430675.688	4015639.240
P12	430659.518	4015674.201
P13	430679.516	4015730.298
P14	430660.729	4015769.704
P15	430604.537	4015816.578
P16	430628.706	4015892.960
P17	430601.127	4015933.091
P18	430486.291	4015911.750
P19	430396.630	4015903.442
P20	430300.407	4015849.257
P21	430280.664	4015748.214
P22	430170.050	4015699.111
P23	430122.224	4015585.559
P24	430212.618	4015506.395

La forêt récréative Goussem est délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Joumada El Oula 1439 correspondant au 30 janvier 2018.

Abdelkader BOUAZGHI.

**Arrêté du 12 Joumada El Oula 1439 correspondant au 30 janvier 2018 déterminant la forêt récréative Zendari, section de la forêt de Doui, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Ain Defla, wilaya de Ain Defla.**

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement ;

Vu le décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1434 correspondant au 3 juillet 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée de l'examen des demandes d'octroi de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ;

**Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi, le présent arrêté a pour objet de déterminer la forêt récréative Zendari, section de la forêt de Daoui, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Ain Defla, wilaya de Ain Defla.

Art. 2. — La forêt récréative Zendari dépendant du domaine forestier national, citée à l'article 1er ci-dessus, est située sur le territoire de la commune de Ain Defla, Wilaya de Ain Defla et occupe une superficie de 20 ha, 00 a et 00 ca, délimitée par les coordonnées énumérées ci-dessous :

Points	Coordonnées	
	X	Y
P1	405404.184	4011357.747
P2	405428.935	4011331.252
P3	405420.761	4011284.543
P4	405407.995	4011183.863
P5	405703.602	4011014.817

Points	Coordonnées	
	X	Y
P6	405825.943	4011000.896
P7	405917.417	4010955.087
P8	405998.188	4010947.410
P9	406067.535	4010957.803
P10	406090.101	4010972.120
P11	406115.559	4011007.892
P12	406178.708	4011046.702
P13	406199.233	4011045.463
P14	406225.068	4011019.179
P15	406279.328	4011002.575
P16	406280.537	4011117.443
P17	406347.041	4011148.840
P18	406324.710	4011247.758
P19	406349.990	4011278.721
P20	406465.589	4011315.172
P21	406420.687	4011508.171
P22	406222.400	4011394.964
P23	406212.789	4011254.206
P24	406153.282	4011232.233
P25	406204.144	4011136.437
P26	406204.114	4011136.649
P27	406151.230	4011144.154
P28	405900.650	4011107.180
P29	405769.126	4011158.683
P30	405631.743	4011277.531
P31	405637.006	4011319.616
P32	405599.266	4011384.724
P33	405480.303	4011384.612
P34	405451.889	4011409.977

La forêt récréative Zendari est délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Joumada El Oula 1439 correspondant au 30 janvier 2018.

Abdelkader BOUAZGHI.

**Arrêté du 12 Joumada El Oula 1439 correspondant au 30 janvier 2018 déterminant la forêt récréative Aïn Larbaa, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Aïn Larbaa, wilaya de Aïn Témouchent.**

-----

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement ;

Vu le décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1434 correspondant au 3 juillet 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée de l'examen des demandes d'octroi de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ;

**Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi, le présent arrêté a pour objet de déterminer la forêt récréative Aïn Larbaa, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Aïn Larbaa, wilaya de Aïn Témouchent.

Art. 2. — La forêt récréative Aïn Larbaa dépendant du domaine forestier national, citée à l'article 1er ci-dessus, est située sur le territoire de la commune de Aïn Larbaa, wilaya de Aïn Témouchent et occupe une superficie de 11 ha, 42 a et 9 ca, délimitée par les coordonnées énumérées ci-dessous :

Points	Coordonnées	
	X	Y
P1	691351.13	3920341.97
P2	690996.59	3920182.45
P3	690991.22	3920277.10
P4	690867.04	3920280.46
P5	690711.31	3920614.74
P6	691346.28	3920363.10

La forêt récréative Aïn Larbaa est délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Joumada El Oula 1439 correspondant au 30 janvier 2018.

Abdelkader BOUAZGHI.

-----★-----

**Arrêté du 12 Joumada El Oula 1439 correspondant au 30 janvier 2018 déterminant la forêt récréative Madrid, section de la forêt Rechgoune, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Béni Saf, wilaya de Aïn Témouchent.**

-----

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement ;

Vu le décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1434 correspondant au 3 juillet 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée de l'examen des demandes d'octroi de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ;

**Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi, le présent arrêté a pour objet de déterminer la forêt récréative Madrid, section de la forêt Rechgoune, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Béni Saf, wilaya de Aïn Témouchent.

Art. 2. — La forêt récréative Madrid dépendant du domaine forestier national, citée à l'article 1er ci-dessus, est située sur le territoire de la commune de Béni Saf, wilaya de Aïn Témouchent et occupe une superficie de 13 ha, 47 a et 50 ca, délimitée par les coordonnées énumérées ci-dessous :

Points	Coordonnées	
	X	Y
P1	640258.99	3906920.18
P2	640106.71	3906961.73
P3	640006.74	3906933.81
P4	639765.71	3906936.67
P5	639739.72	3906798.18
P6	639634.55	3906769.21
P7	639626.96	3906710.08
P8	639656.01	3906633.88
P9	639726.62	3905554.90
P10	639756.92	3906553.44
P11	639826.24	3906640.23
P12	639941.07	3906698.44
P13	640044.78	3906650.28
P14	640143.46	3906760.93

La forêt récréative Madrid est délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Joumada El Oula 1439 correspondant au 30 janvier 2018.

Abdelkader BOUAZGHI.

-----★-----

**Arrêté du 12 Joumada El Oula 1439 correspondant au 30 janvier 2018 déterminant la forêt récréative Sidi Ali Cherif, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Chentouf, wilaya de Aïn Témouchent.**

-----

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement ;

Vu le décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1434 correspondant au 3 juillet 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée de l'examen des demandes d'octroi de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ;

**Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi, le présent arrêté a pour objet de déterminer la forêt récréative Sidi Ali Cherif, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Chentouf, wilaya de Aïn Témouchent.

Art. 2. — La forêt récréative Sidi Ali Cherif dépendant du domaine forestier national, citée à l'article 1er ci-dessus, est située sur le territoire de la commune de Chentouf, wilaya de Aïn Témouchent et occupe une superficie de 9 ha, 79 a et 17 ca, délimitée par les coordonnées énumérées ci-dessous :

Points	Coordonnées	
	X	Y
P1	676465,40	3904122,67
P2	676457,32	3904178,16
P3	676465,21	3904224,02
P4	676445,49	3904293,40
P5	676454,20	3904308,69
P6	676449,67	3904351,62
P7	676467,02	3904350,62
P8	676502,20	3904400,59
P9	676503,68	3904447,94
P10	676523,08	3904464,38
P11	676531,63	3904465,04
P12	676554,32	3904434,63
P13	676547,42	3904406,18
P14	676558,80	3904287,59
P15	676758,74	3904348,74
P16	676930,60	3904391,12
P17	676915,40	3904369,20
P18	676932,94	3904293,50

Points	Coordonnées	
	X	Y
P19	676880,62	3904284,73
P20	676867,18	3904321,56
P21	676829,47	3904311,62
P22	676818,66	3904345,23
P23	676684,51	3904281,52
P24	676729,81	3904199,68
P25	676801,71	3904217,51
P26	676823,04	3904271,58
P27	676868,05	3904217,22
P28	676943,75	3904271,87
P29	676964,71	3904229,95
P30	676884,13	3904170,45
P31	676704,67	3904127,49
P32	676684,32	3904074,48
P33	676651,91	3904049,66
P34	676610,29	3904045,97
P35	676568,09	3904084,42
P36	676514,11	3903982,30
P37	676416,69	3904072,39

La forêt récréative Sidi Ali Cherif est délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Joumada El Oula 1439 correspondant au 30 janvier 2018.

Abdelkader BOUAZGHI.

-----★-----

**Arrêté du 12 Joumada El Oula 1439 correspondant au 30 janvier 2018 déterminant la forêt récréative Hammam Sokhna, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Hammam Sokhna, wilaya de Sétif.**

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement ;

Vu le décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1434 correspondant au 3 juillet 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée de l'examen des demandes d'octroi de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ;

#### Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi, le présent arrêté a pour objet de déterminer la forêt récréative Hammam Sokhna, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Hammam Sokhna, wilaya de Sétif.

Art. 2. — La forêt récréative Hammam Sokhna dépendant du domaine forestier national, citée à l'article 1er ci-dessus, est située sur le territoire de la commune de Hammam Sokhna, wilaya de Sétif et occupe une superficie de 10 ha, 14 a et 79 ca, délimitée par les coordonnées énumérées ci-dessous :

Points	Coordonnées	
	X	Y
P1	754003	3984724
P2	753985	3984769
P3	753770	3984965
P4	753642	3985138
P5	753594	3985103
P6	753564	3985105
P7	753586	3985041
P8	753554	3984966
P9	753542	3984761
P10	753630	3984750
P11	753635	3984777
P12	753684	3984775
P13	753693	3984746
P14	753751	3984712
P15	753941	3984685
P16	753995	3984681

La forêt récréative Hammam Sokhna est délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Joumada El Oula 1439 correspondant au 30 janvier 2018.

Abdelkader BOUAZGHI.

-----★-----

**Arrêté du 12 Joumada El Oula 1439 correspondant au 30 janvier 2018 déterminant la forêt récréative El Eulma, dépendant du domaine forestier national dans la commune d'El Eulma, wilaya de Sétif.**

-----

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement ;

Vu le décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1434 correspondant au 3 juillet 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée de l'examen des demandes d'octroi de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ;

**Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi, le présent arrêté a pour objet de déterminer la forêt récréative El Eulma, dépendant du domaine forestier national dans la commune d'El Eulma, wilaya de Sétif.

Art. 2. — La forêt récréative El Eulma dépendant du domaine forestier national, citée à l'article 1er ci-dessus, est située sur le territoire de la commune d'El Eulma, wilaya de Sétif et occupe une superficie de 9 ha, 90 a et 00 ca, délimitée par les coordonnées énumérées, ci-dessous :

Points	Coordonnées	
	X	Y
P1	743401	4005338
P2	743418	4005337
P3	743393	4005154
P4	743371	4005139
P5	742925	4005159
P6	742873	4005199
P7	742844	4005251
P8	742854	4005349

La forêt récréative El Eulma est délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Joumada El Oula 1439 correspondant au 30 janvier 2018.

Abdelkader BOUAZGHI.

-----★-----

**Arrêté du 12 Joumada El Oula 1439 correspondant au 30 janvier 2018 déterminant la forêt récréative Sétif, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Sétif, wilaya de Sétif.**

-----

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement ;

Vu le décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1434 correspondant au 3 juillet 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée de l'examen des demandes d'octroi de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ;

**Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi, le présent arrêté a pour objet de déterminer la forêt récréative Sétif, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Sétif, wilaya de Sétif.

Art. 2. — La forêt récréative Sétif dépendant du domaine forestier national, citée à l'article 1er ci-dessus, est située sur le territoire de la commune de Sétif, wilaya de Sétif et occupe une superficie de 191 ha, 94 a et 78 ca, délimitée par les coordonnées énumérées, ci-dessous :

Points	Coordonnées	
	X	Y
P1	715632	4010298
P2	715760	4010083
P3	715866	4009692
P4	716001	4009427
P5	716050	4008968
P6	715872	4008898
P7	715693	4008939
P8	715410	4008798
P9	715239	4008770
P10	715024	4008649
P11	714880	4008640
P12	714869	4008566
P13	714893	4008535
P14	714838	4008472
P15	714735	4008471
P16	714495	4008582
P17	714447	4008640
P18	714474	4008804
P19	714426	4008988
P20	714513	4009184
P21	714648	4009300
P22	714676	4009527
P23	714654	4009601
P24	714728	4009590
P25	714722	4009696
P26	714827	4009768

Points	Coordonnées	
	X	Y
P27	714888	4009949
P28	715110	4010200
P29	715190	4010369
P30	715297	4010453
P31	715356	4010450
P32	715474	4010309
P33	715524	4010380

La forêt récréative Sétif est délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Joumada El Oula 1439 correspondant au 30 janvier 2018.

Abdelkader BOUAZGHI.

-----★-----

**Arrêté du 23 Joumada El Oula 1439 correspondant au 10 février 2018 déterminant la forêt récréative Sidi Khelil, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Sidi Khelil, wilaya d'El Oued.**

-----

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement ;

Vu le décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1434 correspondant au 3 juillet 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée de l'examen des demandes d'octroi de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ;

**Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi, le présent arrêté a pour objet de déterminer la forêt récréative Sidi Khelil, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Sidi Khelil, wilaya d'El Oued.

Art. 2. — La forêt récréative Sidi Khelil dépendant du domaine forestier national, citée à l'article 1er ci-dessus, est située sur le territoire de la commune de Sidi Khelil, wilaya d'El Oued et occupe une superficie de 4 ha, 11 a et 88 ca, délimitée par les coordonnées énumérées, ci-dessous :

Points	Coordonnées	
	X	Y
P1	771004.12	3750974.06
P2	771016.30	3750564.87
P3	770912.56	3750557.88
P4	770899.63	3750975.40

La forêt récréative Sidi Khelil est délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Joumada El Oula 1439 correspondant au 10 février 2018.

Abdelkader BOUAZGHI.

-----★-----

**Arrêté du 23 Joumada El Oula 1439 correspondant au 10 février 2018 déterminant la forêt récréative Jardin El Oued, dépendant du domaine forestier national dans la commune d'El Oued, wilaya d'El Oued.**

-----

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement ;

Vu le décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1434 correspondant au 3 juillet 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée de l'examen des demandes d'octroi de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ;

**Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi, le présent arrêté a pour objet de déterminer la forêt récréative Jardin El Oued, dépendant du domaine forestier national dans la commune d'El Oued, wilaya d'El Oued.

Art. 2. — La forêt récréative Jardin El Oued dépendant du domaine forestier national, citée à l'article 1er ci-dessus, est située sur le territoire de la commune d'El Oued, wilaya d'El Oued et occupe une superficie de 15 ha, 00 a et 00 ca, délimitée par les coordonnées énumérées, ci-dessous :

Points	Coordonnées	
	X	Y
P1	300548.47	3696648.7
P2	300994.80	3696904.49
P3	301129.94	3696637.29
P4	300688.19	3696414.32

La forêt récréative Jardin El Oued est délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Joumada El Oula 1439 correspondant au 10 février 2018.

Abdelkader BOUAZGHI.

-----★-----

**Arrêté du 23 Joumada El Oula 1439 correspondant au 10 février 2018 déterminant la forêt récréative Trifaoui, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Trifaoui, wilaya d'El Oued.**

-----

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement ;

Vu le décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1434 correspondant au 3 juillet 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée de l'examen des demandes d'octroi de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ;

#### Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi, le présent arrêté a pour objet de déterminer la forêt récréative Trifaoui, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Trifaoui, wilaya d'El Oued.

Art. 2. — La forêt récréative Trifaoui dépendant du domaine forestier national, citée à l'article 1er ci-dessus, est située sur le territoire de la commune de Trifaoui, wilaya d'El Oued et occupe une superficie de 4 ha, 33 a et 00 ca, délimitée par les coordonnées énumérées, ci-dessous :

Points	Coordonnées	
	X	Y
P1	307407.56	3698424.98
P2	307231.10	3698544.98
P3	307113.92	3698371.67
P4	307283.97	3698253.95

La forêt récréative Trifaoui est délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Joumada El Oula 1439 correspondant au 10 février 2018.

Abdelkader BOUAZGHI.

#### Arrêté du 23 Joumada El Oula 1439 correspondant au 10 février 2018 déterminant la forêt récréative El Jadida, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Sidi Aoun, wilaya d'El Oued.

-----

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement ;

Vu le décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1434 correspondant au 3 juillet 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée de l'examen des demandes d'octroi de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ;

#### Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi, le présent arrêté a pour objet de déterminer la forêt récréative El Jadida, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Sidi Aoun, wilaya d'El Oued.

Art. 2. — La forêt récréative El Jadida dépendant du domaine forestier national, citée à l'article 1er ci-dessus, est située sur le territoire de la commune de Sidi Aoun, wilaya d'El Oued et occupe une superficie de 11 ha, 28 a et 70 ca, délimitée par les coordonnées énumérées, ci-dessous :

Points	Coordonnées	
	X	Y
P1	301650.12	3719930.87
P2	301587.96	3719631.06
P3	301384.05	3719672.87
P4	301399.04	37196761.94
P5	301191.94	3719798.89
P6	301229.88	3720011.99

La forêt récréative El Jadida est délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Joumada El Oula 1439 correspondant au 10 février 2018.

Abdelkader BOUAZGHI.

-----★-----

**Arrêté du 23 Joumada El Oula 1439 correspondant au 10 février 2018 déterminant la forêt récréative des Pins, section de la forêt de Tiaret, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Tiaret, wilaya de Tiaret.**

-----

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement ;

Vu le décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1434 correspondant au 3 juillet 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée de l'examen des demandes d'octroi de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ;

**Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi, le présent arrêté a pour objet de déterminer la forêt récréative des Pins, section de la forêt de Tiaret, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Tiaret, wilaya de Tiaret.

Art. 2. — La forêt récréative des Pins dépendant du domaine forestier national, citée à l'article 1er ci-dessus, est située sur le territoire de la commune de Tiaret, wilaya de Tiaret et occupe une superficie de 50 ha, 5 a et 00 ca, délimitée par les coordonnées énumérées, ci-dessous :

Points	Coordonnées	
	X	Y
P1	345937.76	3918104.08
P2	345996.32	3918059.36
P3	346074.9	3917894.24
P4	346105.38	3917732.51
P5	346214.91	3917465.13
P6	346179.08	3917437.01
P7	346234.97	3917410.64
P8	346055.64	3917019.83
P9	345835.97	3917069.42
P10	345626.61	3917264.63
P11	345547.43	3917362.3
P12	345572.99	3917596.74
P13	345689.36	3917700.92
P14	345671.97	3917821.16
P15	345768.53	3917899.5
P16	345824.01	3918029.7

La forêt récréative des Pins est délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Joumada El Oula 1439 correspondant au 10 février 2018.

Abdelkader BOUAZGHI.

-----★-----

**Arrêté du 23 Joumada El Oula 1439 correspondant au 10 février 2018 déterminant la forêt récréative du Plateau, section de la forêt de Tagdemt, dépendant du domaine forestier national dans les communes de Guertoufa et de Tagdemt, wilaya de Tiaret.**

-----

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement ;

Vu le décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1434 correspondant au 3 juillet 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée de l'examen des demandes d'octroi de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ;

#### Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi, le présent arrêté a pour objet de déterminer la forêt récréative du Plateau, section de la forêt Tagdemt, dépendant du domaine forestier national dans les communes de Guertoufa et de Tagdemt, wilaya de Tiaret.

Art. 2. — La forêt récréative du Plateau dépendant du domaine forestier national, citée à l'article 1er ci-dessus, est située sur le territoire des communes de Guertoufa et de Tagdemt, wilaya de Tiaret et occupe une superficie de 30 ha, 00 a et 00 ca, délimitée par les coordonnées énumérées, ci-dessous :

Points	Coordonnées	
	X	Y
P1	339611.06	3914505.83
P2	339848.52	3914397.52
P3	339977.67	3914480.84
P4	340190.14	3914497.51
P5	340185.97	3914255.87
P6	340185.97	3914026.74
P7	339981.84	3913730.95
P8	339881.85	3913947.59
P9	339765.20	3914018.41
P10	339711.04	3914172.55
P11	339590.23	3914330.86

La forêt récréative du Plateau est délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Joumada El Oula 1439 correspondant au 10 février 2018.

Abdelkader BOUAZGHI.

-----★-----

#### Arrêté du 23 Joumada El Oula 1439 correspondant au 10 février 2018 déterminant la forêt récréative Ain Defla, section de la forêt Sdamas Chergui, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Frenda, wilaya de Tiaret.

-----

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement ;

Vu le décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1434 correspondant au 3 juillet 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée de l'examen des demandes d'octroi de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ;

#### Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi, le présent arrêté a pour objet de déterminer la forêt récréative Ain Defla, section de la forêt Sdamas Chergui, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Frenda, wilaya de Tiaret.

Art. 2. — La forêt récréative Ain Defla dépendant du domaine forestier national, citée à l'article 1er ci-dessus, est située sur le territoire de la commune de Frenda, wilaya de Tiaret et occupe une superficie de 58 ha, 83 a et 00 ca, délimitée par les coordonnées énumérées, ci-dessous :

Points	Coordonnées	
	X	Y
P1	321210.34	3883076.30
P2	321324.12	3883040.77
P3	321416.89	3882919.66
P4	321550.9	3882859.67
P5	321560.76	3882832.06
P6	321535.79	3882791.50
P7	321500.96	3882773.98
P8	321469.24	3882659.10
P9	321107.67	3882420.42
P10	321113.09	3882241.44
P11	320935.41	3882086.26
P12	320821.18	3882085.52
P13	320720.28	3882160.08
P14	320678.1	3882190.98
P15	320594.75	3882349.42
P16	320463.38	3882400.72
P17	320414.58	3882452.07
P18	320435.02	3882517.12
P19	320480.56	3882531.43
P20	320935.23	3882942.90
P21	320983.59	3882971.46

La forêt récréative Ain Defla est délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Joumada El Oula 1439 correspondant au 10 février 2018.

Abdelkader BOUAZGHI.

-----★-----

**Arrêté du 23 Joumada El Oula 1439 correspondant au 10 février 2018 déterminant la forêt récréative Ain Sefra El Djadida, section de la ceinture verte vers Tiout, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Aïn Sefra, wilaya de Naâma.**

-----

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement ;

Vu le décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1434 correspondant au 3 juillet 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée de l'examen des demandes d'octroi de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ;

**Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi, le présent arrêté a pour objet de déterminer la forêt récréative Aïn Sefra El Djadida, section de la ceinture verte vers Tiout, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Aïn Sefra, wilaya de Naâma.

Art. 2. — La forêt récréative Aïn Sefra El Djadida, dépendant du domaine forestier national, citée à l'article 1er ci-dessus, est située sur le territoire de la commune de Aïn Sefra, wilaya de Naâma et occupe une superficie de 2 ha, 50 a et 00 ca, délimitée par les coordonnées énumérées, ci-dessous :

Points	Coordonnées	
	X	Y
P1	727231	3628220
P2	727497	3628235
P3	727529	3628135
P4	727282	3628128

La forêt récréative Ain Sefra El Djadida est délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Joumada El Oula 1439 correspondant au 10 février 2018.

Abdelkader BOUAZGHI.

**Arrêté du 23 Joumada El Oula 1439 correspondant au 10 février 2018 déterminant la forêt récréative Essanaoubar El Halabi, section de la forêt Draa El Aoud, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Mecheria, wilaya de Naâma.**

-----

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement ;

Vu le décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1434 correspondant au 3 juillet 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée de l'examen des demandes d'octroi de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ;

**Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi, le présent arrêté a pour objet de déterminer la forêt récréative Essanaoubar El Halabi, section de la forêt Draa El Aoud, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Mecheria, wilaya de Naâma.

Art. 2. — La forêt récréative Essanaoubar El Halabi dépendant du domaine forestier national, citée à l'article 1er ci-dessus, est située sur le territoire de la commune de Mecheria, wilaya de Naâma et occupe une superficie de 8 ha, 00 a et 00 ca, délimitée par les coordonnées énumérées ci-dessous :

Points	Coordonnées	
	X	Y
P1	757195	3721463
P2	757051	3721262
P3	757336	3721078
P4	757461	3721283

La forêt récréative Essanaoubar El Halabi est délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Joumada El Oula 1439 correspondant au 10 février 2018.

Abdelkader BOUAZGHI.